Parcours des négociations conventionnelles

ÉTAPE 1
Définition des
acteurs de
la négociation

Publication au JO d'un avis d'enquête de représentativité des organisations syndicales habilitées à négocier

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Le ministère de la santé diligente une enquête de représentativité des syndicats d'infirmiers libéraux



## **OBJECTIFS**

Autoriser les organisations syndicales représentatives à participer aux négociations conventionnelles sur la base de plusieurs critères (nombre d'adhérents vérifiés, rayonnement, ancienneté, production, résultats au scrutin des URPS..)



ÉTAPE 2
Etablissement
du cadre de
négociation



## LES SYNDICATS INFIRMIERS DÉCLARÉS REPRÉSENTATIFS

négocient la convention en tenant compte des contraintes posées par le cadre des négociations.

## LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNCAM

négocie la convention en tenant compte des contraintes posées par le cadre des négociations



#### **OBJECTIFS**

Rendre opérationnelles les orientations définies en étape 1 par une contractualisation.

La convention nationale est un contrat passé entre chaque professionnel conventionné et l'assurance maladie.

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Le ministre adresse une lettre de cadrage qui fixe les objectifs de la négociation conventionnelle au Directeur Général de l'UNCAM

#### **CONSEIL DE L'UNCAM**

fixe les orientations des négociations conduites avec les syndicats représentatifs

### **COLLÈGE DES DIRECTEURS DE**

**L'UNCAM** fixe précisément au Directeur Général de la CNAMTS son mandat de négociation

#### **OBJECTIFS**

Fixer un cadre de négociation qui tient compte des contraintes règlementaires et des contraintes économiques

Convention d'Objectifs et de Gestion 2014--2017 entre l'Etat et l'Assurance Maladie (COG)

Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (ONDAM)

Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS)

Après plusieurs séances de négociation portant sur le contenu et les modalités d'application du futur contrat conventionnel, la signature d'au moins un syndicat représentatif est requise pour que la convention soit réputée négociée.



# SIGNATURE D'AU MOINS UN SYNDICAT REPRÉSENTATIF

Demande d'avis formel de l'UNCAM au Conseil de l'UNOCAM

Transmission au ministre de la santé pour publication

Les stabilisateurs économiques de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale fixent un délai de carence de 6 mois avant toute application de la convention après sa promulgation au Journal Officiel.

## ONDAM RESPECTÉ

Pas de déclenchement du comité d'alerte

Application des revalorisations tarifaires 6 mois après promulgation au J.O

# ONDAM NON RESPECTÉ

Déclenchement du comité d'alerte

Report ou révision des revalorisations tarifaires négociées avec les partenaires conventionnels

# AUCUNE SIGNATURE DE SYNDICAT REPRÉSENTATIF

Nomination d'un arbitre par l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie (UNCAM) et au moins une organisation syndicale représentative ou, à défaut, par le Haut conseil pour l'avenir de l'Assurance maladie, sur proposition du directeur général de l'UNCAM.

L'arbitre **a un mois** pour consulter toutes les parties et transmettre un projet de règlement arbitral au ministre de la santé.

VALIDATION du règlement arbitral par le ministre de la santé :
Application des mesures non négociées RECONDUCTION ou pas des anciennes mesures conventionnelles en tout ou partie.
Application de tarifs non négociés...

-